

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES MONTS DE GY

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PARTIE 1

**DÉCLARATION DE PROJET RELATIVE À L'EXTENSION DE LA
FROMAGERIE MILLERET À CHARCENNE ENTRAINANT LA
MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL**

SOMMAIRE

DOCUMENT 1 : RAPPORT

- 1. GENERALITE CONCERNANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE**
 - 1.1 Objet de l'enquête et description du projet**
 - 1.2 Contexte réglementaire de l'enquête**

- 2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE**
 - 2.1 Désignation du commissaire enquêteur**
 - 2.2 Durée**
 - 2.3 Information du public**
 - 2.4 Dossier d'enquête et registres**
 - 2.5 Permanences**
 - 2.6 Visite des lieux**
 - 2.7 Déroulement de l'enquête**
 - 2.8 Remise du Procès-verbal de Synthèse**
 - 2.9 Mémoire en réponse**

- 3. INTERÊT GENERAL DE L'EXTENSION DE LA FROMAGERIE**
 - 3.1 Sur les avantages de ce projet**
 - 3.2 Sur l'impact de ce projet**

- 4. AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE ET RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE**

- 5. AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS**

- 6. PARTICIPATION DU PUBLIC ET SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS**
 - 6.1 Modalités**
 - 6.2 Relevé des observations et questions – Réponses du Maître d'Ouvrage**

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Zonage avant mise en compatibilité

Annexe 2 : Zonage après mise en compatibilité

Annexe 3 : Schéma-photo de la zone AUX

Annexe 4 : Valeurs écologiques des habitats de la zone concernée

Annexe 5 : Courrier de demande de modification des limites des parcelles déclassées

Annexe 6 : Plan au 1/500^e de l'extension, modification des limites au 03 mars 2022

Annexe 7 : Avis d'enquête publique – Est Républicain – 7 février 2022

Annexe 8 : Avis d'enquête publique - Presse de Gray- 3 mars 2022

Annexes 9, 10, 11, 12 : Copie du registre mis à disposition du public

Annexe 13 : Courriel à l'attention du Commissaire enquêteur

Annexe 14 : Courrier à l'attention du Commissaire enquêteur

Annexe 15 : PV de synthèse de l'enquête publique

Annexe 16 : Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage

DOCUMENT 2

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1 OBJET DE L'ENQUÊTE

2 APPRECIATIONS PERSONNELLES ET CONCLUSIONS MOTIVÉES

3 AVIS

1 GENERALITE CONCERNANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1 Objet de l'enquête et description du projet

De fromagerie familiale, la fromagerie MILLERET fondée en 1921 sur la commune de Charcenne s'est constamment développée jusqu'à atteindre un rayonnement national. Parvenue à un niveau de saturation dans sa production, la fromagerie souhaite construire, dans le prolongement du site existant, une extension des unités de fabrication. Un bâtiment de 11 000 m², extension modulable et évolutive dans le temps, serait édifié, et permettrait de produire 3 000 tonnes de fromage par an dans un premier temps pour réaliser d'ici quelques années une production maximale de 6 000 tonnes.

Les bâtiments actuels de la fromagerie MILLERET sont implantés en

Zone UX : Zone réservée aux activités économiques.

Les terrains prévus pour l'extension, d'une superficie d'environ 3 hectares, sont des parcelles du ban communal de Charcenne dans la continuité de la fromagerie.

Dans le document d'urbanisme actuellement en vigueur, il s'agit de terrains classés en :

Zone A : Zone Agricole et Zone N : Zone Naturelle,

ce qui rend impossible cette extension de la fromagerie, non compatible avec le PLUi.

(Cf Plan : Annexe 1)

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes Les Monts de Gy couvrant 25 communes, approuvé en août 2016, n'a jamais été révisé ni modifié.

La Communauté de Communes Les Monts de Gy a décidé de déclarer le projet de la fromagerie MILLERET d'intérêt général. Cette déclaration d'intérêt général permet la mise en compatibilité du projet d'extension avec le document d'urbanisme intercommunal. Ce dernier sera modifié en créant un zonage et un règlement adaptés au projet industriel.

Le projet d'extension a été présenté en préfecture le 16 décembre 2020. La Communauté de Communes les Monts de Gy a délibéré en le 1er mars 2021 sur la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité de son PLUi.

Aucune observation n'a été recueillie dans le cadre de la concertation publique préalable organisée du 05 mai au 11 Juin 2021. 10 personnes présentes, lors de la réunion publique du 19 mai 2021, ont émis des questions sur le coût des investissements, la date de réalisation des travaux, les incidences sur les exploitations agricoles du secteur.

1.2 Contexte réglementaire de l'enquête

L'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement permet de se prononcer sur l'intérêt général du projet.

Cette enquête et les procédures qui en découlent réfèrent à différents aspects législatifs, en particulier au titre du code de l'environnement :

- Titre II du livre premier chapitre 3, section 1 ;
- Les articles L 123-1 à L 123- 19 et R 341- 4 et 5, R 123 -1 à R 123 -27 relatifs aux enquêtes publiques préalables portant sur des projets susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Article L 126 -1 ;
- Article L122-20 ;

Pour le code de l'urbanisme :

- Les articles R 422- 2 et R 423 57 ; L 153- 54 à L 153 59, L 300- 6, R 153- 13 ; R 153- 15 ; R 153 -16 et R 123 -21 et ses annexes ;
- L'ordonnance n° 2016- 1060 du 3 août 2016 ;
- L'Arrêté ministériel du 24 avril 2012 ;

Pour la DDT de Haute Saône :

- L'arrêté 70-222-01-04-00004 du 4 janvier 2022, accordant dérogation en vue d'ouvrir à l'urbanisation des zones agricoles et naturelles et les reclasser en zone 1AUX, en application de l'article L 142-4 du code de l'urbanisme dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUi de la Communauté de Communes les monts de Gy sur la commune de Charcenne.

Pour la Communauté de Communes les Monts de Gy l'arrêté n°2022-01 du 7 février 2022 de Madame la Présidente.

2 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E22000004/25 du 17/01/2022 le Président du tribunal administratif de Besançon a désigné Edith CHOUFFOT en qualité de commissaire enquêteur.

2.2 Durée

L'enquête s'est déroulée du vendredi 5 février 2022 à 9 h au samedi 26 mars 2022 à 12 h.

2.3 Information du public

L'avis d'enquête publique a été publié dans :

- l'Est Républicain du 7 février et 1^{er} mars 2022
- la Presse de Gray du 10 février et 3 mars 2022

L'avis d'enquête publique a été affiché en mairie de Charcenne et au siège de la Communauté de Communes les Monts de Gy.

L'affichage de l'avis d'enquête, respectant la législation Art. R123-11 du code de l'environnement, a été mis en place à l'entrée de la fromagerie MILLERET.

2.4 Dossier d'enquête et registres

Le dossier d'enquête comportait :

- le rapport de déclaration de projet relative à l'extension de la fromagerie
- le bilan de la concertation,
- Le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint,
- l'évaluation environnementale,
- l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
- la réponse de maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe
- l'arrêté du préfet de la Haute-Saône du 4 janvier 2022 accordant dérogation en vue d'ouvrir à l'urbanisation des zones agricole et naturelle
- l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
- un plan à l'échelle 1/500 a été ajouté lors de la demande de modification des limites de l'emprise.

Un exemplaire du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ont été déposés pendant la durée d'enquête,

- en mairie de Charcenne
- au siège de la Communauté de Communes les Monts de Gy

afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations, aux jours et heures habituels d'ouverture de ces lieux.

L'ensemble du dossier était également consultable sur le site internet de la Communauté de Communes des Monts de Gy

- Un poste informatique était mis à disposition au siège de la Communauté de Communes aux jours et heures d'ouverture.

Les observations ont pu être consignées sur les registres d'enquête ou adressées par courrier ou par mail au commissaire enquêteur.

2.5 Permanences

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public ;

- Le samedi 26 février de 9 à 11 h en mairie de Charcenne
- Le mercredi 2 mars de 16 à 18 h au siège de la Communauté de Communes
- Le vendredi 11 mars de 15 à 17h en mairie de Charcenne
- Le lundi 21 mars de 11 à 13h au siège de la Communauté de Communes

2.6 Visite des lieux

Le 26 février, j'ai effectué une visite de la zone concernée avec monsieur Michel RENEVIER, Maire de la commune de Charcenne.

2.7 Déroulement de l'enquête

Les conditions matérielles d'accueil du public se sont avérées très bonnes et l'enquête s'est déroulée dans une ambiance parfaitement sereine.

Le 28 mars, j'ai procédé à la clôture des registres.

2.8 Remise du Procès-verbal de Synthèse

En application de l'article R 123-18 du Code de l'Environnement, le 4 avril, lors d'une réunion qui a eu lieu au siège de la Communauté de Communes, j'ai rencontré Madame MILESI, Présidente et Monsieur RENEVIER, Maire de Charcenne, afin de leur remettre et commenter mon PV de synthèse.

Un exemplaire dématérialisé de ce Procès- Verbal a été adressé à Monsieur Thierry MARTIN directeur de la fromagerie MILLERET.

2.9 Mémoire en réponse

Le 23 avril, j'ai reçu par courriel le mémoire en réponse de la part du Maître d'Ouvrage qui répond de manière satisfaisante, réaliste et adaptée aux interrogations.

3 INTERÊT GENERAL DE L'EXTENSION DE LA FROMAGERIE

La Fromagerie compte 230 salariés. Les fromages à pâte molle sont expédiés dans toute la France, ainsi qu'en Amérique du Nord et en Asie. La part des exportations est en constante augmentation.

La fromagerie traite 77 millions de litres de lait par an. Il s'agit de la seule fromagerie de cette taille qui collecte du lait de provenance exclusivement locale, auprès de 155 exploitations laitières dans un rayon moyen de 25 km.

La société MILLERET doit aujourd'hui adapter et renforcer son outil de production si elle souhaite maintenir son rang dans les producteurs de fromage à pâte molle. Le site actuel est saturé, la cadence actuelle (6 jours /7 sur 45 semaines par an) ne peut être maintenue sur une durée longue. Afin de satisfaire la demande, la fromagerie doit recourir à la sous-traitance, (350 tonnes en 2020), une solution qui n'est pas satisfaisante.

La fromagerie souhaite accroître sa capacité de production en créant une seconde unité de fabrication d'une superficie maximale de 11 000 m² pouvant produire 6000 tonnes de fromage par an. Cette extension sera modulable, construite en plusieurs phases pour bénéficier des innovations les plus récentes en termes de consommation énergétique et utilisation des énergies renouvelables.

3.1 Les avantages de ce projet

- Création à terme de 90 emplois et renforcement de la position dominante de cette fromagerie familiale dans la production de fromages à pâte molle. L'extension permettra de sécuriser la production et de pérenniser le site. Ces emplois contribueront à réduire le chômage au sein de la Communauté de Communes et également dans le bassin Graylois. Bassin qui contribue à alimenter en main d'œuvre la fromagerie.
- En ce qui concerne l'exploitation agricole laitière du secteur, ce projet permettra l'installation de jeunes exploitants, au cœur d'une population agricole du secteur plutôt vieillissante. De nombreuses exploitations laitières disparaissent au profit d'exploitations orientées vers les cultures céréalières.
- Le maintien d'une activité agricole laitière permet de préserver les paysages de prairies permanentes, aspect particulièrement important pour le secteur de Charcenne qui constitue l'interface entre le Plateau Graylois et la barre boisée des Monts de Gy,

3.2 L'impact de ce projet

- Atteinte à la propriété privée : la fromagerie sera propriétaire des parcelles concernées par la déclaration de projet.
- Coût financier : les coûts financiers sont intégralement pris en charge par la Société Milleret.
- Nuisances pour les riverains : Le riverain le plus proche est situé à 200 m. La Fromagerie, de même que son extension, relèvent de la législation ICPE. Un dossier complet comprenant l'évaluation environnementale est réalisé par l'entreprise. Le projet industriel et ses impacts sont étudiés en détail. Le type de bâtiment, le processus de fabrication, le franchissement du cours d'eau, les approvisionnements en fluide et consommables, le traitement des rejets et les dangers éventuels ainsi que toute mesure d'évitement, de réduction et de compensation seront analysés.

4 AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE ET RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Dans son avis du 06 décembre 2021, la MRAE a formulé diverses recommandations pour lesquelles le Maître d'Ouvrage apporte des précisions et des réponses détaillées dans le rapport de déclaration de projet.

- Les enjeux écologiques du site ont été synthétisés et classés en fonction des valeurs écologiques des habitats grâce à une cartographie (*annexe n° 3*). La carte de synthèse des valeurs écologiques, et des enjeux environnementaux du site, est intégrée au résumé non technique.
- L'analyse de l'évolution de l'état initial du site en l'absence de projet a été effectuée. La zone agricole (A) de 3,3 ha continuerait d'être exploitée. La naturalité et la valeur écologique de ce secteur resteraient faible à très faible. La zone naturelle et forestière (N) de 0.9 ha demeurerait en l'état et conserverait sa valeur écologique haute et sa naturalité forte.
- Les enjeux écologiques du site ont été synthétisés et classés en fonction des valeurs écologiques des habitats. La source mentionnée par la MRAE présente en limite sud de la zone du projet constitue un enjeu moyen au vu de l'ensemble des critères écologiques : Participation importante au réseau hydrologique et notamment au ruisseau de la Colombine mais faible diversité floristique et faunistique. Sa situation, à l'extérieur du projet et en bordure du ruisseau, sera protégée par le recul inconstructible du cours d'eau. Elle sera à prendre en compte dans l'implantation des bâtiments et pour la localisation du bassin de rétention des eaux pluviales.

- La commune de Charcenne n'est pas directement concernée par un site Natura 2000 et aucune incidence significative n'est mise en évidence sur les sites Natura 2000 situés à proximité (3,9 km, 8,9 km et 16,7 km)
- Selon la recommandation de la MRAe, pour la parfaite information du public, le dossier a intégré des informations élémentaires de contexte comme la présentation historique, économique et paysagère de la commune de Charcenne ainsi que sa représentation dans la Communauté de Communes et les éléments pertinents du PLUi à modifier.
- En ce qui concerne la caractérisation des impacts et l'analyse de possibles effets cumulés du projet recommandées par la MRAe, une analyse des impacts du projet figure dans le rapport. (Incidence hors environnement et effet notable sur l'environnement). La caractérisation plus précise des impacts (directs/indirects temporaires/permanents) et les effets cumulés potentiels ne pourront être étudiés qu'au stade du projet, c'est à dire lors de l'établissement du dossier ICPE de la fromagerie.
- La procédure de déclaration de projet est utilisée pour le projet spécifique de la nouvelle fromagerie, connu dans ses grandes lignes, il devient ainsi possible d'estimer les impacts généraux de ce projet. Le nouveau zonage est exclusivement adapté à cette extension, d'autant plus que les parcelles concernées sont acquises par la fromagerie.
- L'aire de stationnement supplémentaire sera limitée à la surface strictement nécessaire afin de répondre à la recommandation de la MRAe de préserver au maximum la partie boisée.
- Il a été convenu avec les PPA, notamment les services de la DDT, que lors de la prochaine évolution du PLUi, les zones ouvertes à l'urbanisation par cette déclaration de projet pourront être compensées par la fermeture d'autres zones.
- L'extension de la fromagerie nécessitera un besoin complémentaire d'eau potable d'environ 128 000 m³ / an. Ce volume supplémentaire sera pris en charge par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon (SIEVO) et représentera 8% de la consommation annuelle facturée par le syndicat, qui affiche un bilan excédentaire.
- Il est à noter que la fromagerie possède un équipement de concentration du sérum permettant de produire en moyenne 250 m³ cubes/jour d'eau non potable (eau de vache) dont 150 m³ sont utilisés pour l'établissement. L'extension de la fromagerie augmentera la production de 200 m³ supplémentaires dont la moitié seulement pourra être réutilisée en raison de la réglementation.
- En ce qui concerne la demande de la MRAe de démontrer l'adéquation du projet d'extension de la zone artisanale avec les capacités d'assainissement de la station de traitement et la préservation de l'état du cours d'eau de la Colombine, une étude de l'acceptabilité du milieu aquatique, tenant compte des rejets supplémentaires de la nouvelle fromagerie, a été réalisée par le bureau GESsec en 2021. Les installations qui s'implanteront dans la zone devront être

autonomes en termes de gestion de l'assainissement et de gestion des eaux pluviales. L'extension de la fromagerie n'aura pas d'impact négatif sur le cours d'eau de la Colombine. Cette étude, en cours d'analyse par les services de l'État, sera jointe au dossier ICPE de l'industriel.

- À la demande de la MRAe de présenter l'évaluation des impacts en matière de trafic routier généré par l'extension de la zone artisanale, le Conseil Départemental souligne un accroissement du trafic routier, mais n'y voit aucun problème majeur. Un aménagement du carrefour RD 11/RD 12 pourra être étudié à la demande des élus.
- Dans le rapport (p. 96) figure la présentation de l'articulation du projet avec les documents d'urbanisme de rang supérieur : SRADDET, avec lequel le PLUi doit être compatible.
- En ce qui concerne l'étude des sites de substitution raisonnable au projet d'extension de la zone 1AUX, il est à noter que ce site présente les avantages suivants :
 - il est occupé par la fromagerie existante depuis plus de 50 ans. Cette fromagerie a été agrandie à plusieurs reprises.
 - il dispose actuellement d'un process industriel performant limitant les impacts sur l'environnement.
 - les équipements existants (réseau électrique, station d'épuration, parking) seront mutualisés dans le nouveau projet.
 - il ne présente aucune sensibilité environnementale. Il n'est pas humide et ne participe pas aux corridors écologiques.
 - il est situé dans un secteur de topographie peu marquée, relativement masqué des environs immédiats. Le nouvel équipement ne sera pas apparent depuis la RD 11 et faiblement visible depuis la grande rue.
 - il est desservi par des infrastructures routières (RD 474 en direction de Vesoul et Gray, RD 67 en direction de Besançon) et se situe à 35 mn des accès autoroutiers A36 et A39.

Il s'agit du seul site présentant ces avantages. L'extension de la fromagerie ne s'effectuera que dans le prolongement de l'entreprise actuelle, c'est pourquoi, si aucun agrandissement n'est réalisé, cela risque d'entraîner, à terme, une baisse de compétitivité de la société MILLERET.

5 AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Le 8 octobre 2021 la CDPENAF, soulignant le caractère d'intérêt général du projet, renforcé par la création de 90 emplois, a émis un avis favorable à la demande de dérogation au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme ainsi qu'à la déclaration de projet sous réserve de reclasser en zone N la surface excédentaire prélevée pour le futur parking.

6 PARTICIPATION DU PUBLIC ET SYNTHESE DES OBSERVATIONS

6.1 Modalités

Durant la période du vendredi 25 février au samedi 26 mars 2022,

- 6 personnes sur les 7 rencontrées lors des permanences ont apposé une observation sur les registres papier,
- Une personne a adressé un courrier,
- Une personne a transmis un mail à l'adresse contact de la Communauté de communes,
- Le directeur général de la fromagerie MILLERET ainsi que Monsieur Michel GARNIER de l'agence technique IDEC AGRO sont venus me rencontrer, ils ont fait part d'une demande qui a ensuite été l'objet d'un courrier adressé à Madame la Présidente de la Communauté de Communes.
- Monsieur Christophe DELBOS est venu le 26 février s'informer sur le projet mais n'a pas laissé d'observation.

Il est à noter qu'aucune observation concernant la mise en compatibilité du PLU n'a été consignée sur les registres ou communiquée. Les personnes ne se sont exprimées que sur l'extension de la fromagerie.

6.2 Relevé des observations / questions - Réponses du Maître d'Ouvrage

Madame Marion VASSEUR, domiciliée à Autoreille, s'interroge quant à l'impact du projet d'extension sur le réseau intercommunal d'eau et d'assainissement.

Ses questions sont les suivantes :

- L'eau utilisée pour le fonctionnement de la fromagerie proviendra-t-elle du même captage que celui destiné aux habitants autoillais ?

- Au regard de l'importante consommation d'eau nécessaire à la fabrication, quelles peuvent être les conséquences en cas de sécheresse ? Une restriction vis-à-vis des habitants est-elle envisageable ?
- Le réseau d'assainissement actuel est-il concerné par les effluents et quelles pourraient être les conséquences en cas de pollution ?
- Quel impact financier sur les factures d'eau et d'assainissement serait à envisager ?

Courrier en date du 9 mars 2022

Réponse du maître d'ouvrage :

Les réservoirs d'alimentation en eau potable de la fromagerie et des habitants sont distincts : L'alimentation des habitants des communes d'Autoreille et de Charcenne s'effectue par un achat d'eau en gros au Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon (SIEVO). La fromagerie Milleret est alimentée par le forage « sur la Creuse » située sur la commune de Charcenne. En cas de nécessité, l'interconnexion sur le réseau du SIEVO permet d'apporter le complément nécessaire, y compris pour le projet. Aucun impact sur les factures d'eau et d'assainissement n'est envisagé. Les effluents du projet seront traités par la station d'épuration de la fromagerie.

Monsieur Xavier HUMBERT, domicilié à Choye, souhaite aborder le sujet du transport :

- L'augmentation de la collecte de lait induira davantage de passages de camions citernes, principalement dans le village de Choye, dont la traversée, peut être évitée par la déviation. Mr Humbert comprend le choix économique de cette pratique, mais pense que le respect du bien-être des habitants devrait être primordial.

Mail du 16 mars 2022

Réponse du maître d'ouvrage :

Le trafic supplémentaire de camions de lait est estimé à 6 par jour dont la moitié en provenance de Choye. De ce fait, le projet d'extension ne va pas entraîner une augmentation significative du trafic.

Madame, Monsieur Claire et Xavier GUILLAUME dont l'habitation, en dénivelé supérieur fait face, à 250 m, à la fromagerie :

- Relatant une augmentation importante de l'intensité de l'éclairage nocturne depuis quelques mois, ces personnes s'inquiètent des conséquences de l'agrandissement sur

la densité lumineuse.

- La réduction des nuisances sonores est-elle envisagée ?
- Des aménagements paysagers, des toits végétalisés, sont-ils prévus pour améliorer l'impact visuel et intégrer des bâtiments aux proportions imposantes ?

Madame Guillaume fait part d'un problème récurrent, depuis 9 mois, de baisse de pression ou même d'arrêt d'arrivée d'eau, qui peut avoir lieu à tout moment de la journée et à toute période de l'année.

Rencontre les 26 février et 11 mars, observation sur registre le 11 mars

Réponse du maître d'ouvrage :

L'éclairage extérieur de la chaussée, destiné à la circulation et à la sécurité des personnes, sera mis en place dans le respect des prescriptions réglementaires.

Dans le cadre de l'ICPE, une étude des nuisances sonores est obligatoire. Les valeurs limites imposées seront respectées.

Des aménagements paysagers permettront d'intégrer le nouveau bâtiment dans le paysage en homogénéité avec le bâtiment actuel.

Monsieur Bernard VENET, habitant de Charcenne, ancien directeur technique de la fromagerie :

- Juge particulièrement intéressant ce projet permettant la poursuite du développement de l'entreprise.
- En ce qui concerne la consommation d'eau de la future fromagerie, il fait remarquer l'urgence nécessaire à l'autorisation de l'utilisation de l'eau issue de la concentration du sérum, procédé autorisé dans la plupart des pays européens, mais pas en France.

Rencontre et observation sur registre le 11 mars

Réponse du maître d'ouvrage :

La réglementation française actuelle ne permet pas la réutilisation de l'eau issue de la concentration de sérum sur des usages en contact avec les denrées alimentaires. Toutefois, la fromagerie a initié le projet, afin d'être prête lorsque la réglementation le permettra.

Monsieur Thierry MARTIN, directeur général de la fromagerie MILLERET :

- Suite à l'établissement des relevés topographiques des parcelles visées dans le projet, souhaite une modification de leurs limites, notamment pour intégrer les talus dans la zone agricole à réhabiliter. Cette nouvelle délimitation aurait un impact restreint et réduirait légèrement la surface globale convoitée. Le plan modifié selon cette intention est intégré dans ce PV de synthèse
- S'inquiète pour la limitation des bâtiments à une hauteur de 12 m, ce qui, en fonction du point de référence, pourrait être insuffisant pour les bâtiments envisagés.

Rencontre et observation sur registre le 2 mars

En ce qui concerne la mise en place de nouvelles limites, le plan modifié est intégré au procès-verbal par le Maître d'Ouvrage.

Afin de répondre au problème des hauteurs de bâtiment, soulevé par Monsieur Martin, j'ai consulté les textes du règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal :

- **ARTICLE UX 10 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS : Non réglementée.**

Ainsi en Zone UX il n'y aura pas de limites de hauteur de bâtiment.

Monsieur Michel RENEVIER, Maire de Charcenne :

- Ce projet d'extension de la zone AUX reçoit toute son approbation, il permet le développement de la fromagerie et annonce des impacts positifs sur l'emploi et l'activité agricole dans tout le territoire des Monts de Gy et du Pays Graylois.
- Signale la présence d'une canalisation d'eau potable sur la future zone AUX. Cette canalisation, alimentant la ferme de Mr Lucas BORDET (lieu-dit, Sur Billey), devra être déviée.

Rencontre et registre le 26 février

Madame Nicole MILESI, Présidente de la Communauté de Communes Les Monts de Gy :

- Salue l'initiative de développement de l'entreprise MILLERET sur ce territoire rural, pour l'essor économique de Charcenne et de toute la Communauté de Communes par la pérennisation du site et l'incitation à l'installation de jeunes agriculteurs.
- Note l'importance de la conservation des prairies permanentes à proximité des captages.

- Souligne la faible incidence sur le site Natura 2000, liée à une modification parcellaire restreinte ainsi qu'à la réintégration des parcelles « non consommées » à l'espace naturel.

Rencontre et registre le 21 mars

Au terme de cette enquête et après analyse de l'ensemble des aspects du projet, j'ai formulé dans le document n° 2 mes conclusions motivées et mon avis concernant la déclaration de projet relatif à l'extension de la fromagerie MILLERET à Charcenne entraînant la mise en compatibilité du PLUi.

ANNEXES